

07.419 Initiative parlementaire. Politique en faveur de la famille.

Article constitutionnel

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés concernant l'objet susmentionné qui a retenu toute notre attention, et vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la position du Conseil d'Etat neuchâtelois.

Nous saluons l'initiative parlementaire visant à introduire un article constitutionnel sur la politique familiale et plus particulièrement sur la conciliation entre la vie familiale et l'exercice d'une activité professionnelle.

1. GÉNÉRALITÉS

Les modèles familiaux se sont considérablement modifiés ces dernières décennies en Suisse.

D'une part, le modèle bourgeois traditionnel, selon lequel l'homme travaille à plein temps et la femme n'a pas d'activité lucrative, a été remplacé par le modèle bourgeois contemporain: l'homme est actif professionnellement à 100% et la femme à temps partiel. En 2009, 78% des mères exerçaient une activité professionnelle¹, faisant ainsi de la conciliation entre travail et famille une question présente dans la majorité des foyers en Suisse.

D'autre part, le nombre de familles monoparentales a considérablement augmenté et les dernières statistiques en la matière² mettent en évidence leur surreprésentation dans la liste des bénéficiaires de l'aide sociale. La création de places d'accueil permettant aux parents élevant seuls leurs enfants d'exercer une activité lucrative, et ainsi d'accéder à l'autonomie financière, contribue dès lors également à la lutte contre la pauvreté.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 115a al.2 et 3

Le besoin en matière d'accueil extrafamilial et notamment parascolaire n'est plus à démontrer. La renonciation partielle ou totale à une activité lucrative par les mères, pour se consacrer aux charges familiales, a des conséquences importantes sur la suite de leur carrière et engendre des pertes financières irrémédiables, directes et indirectes (prévoyance professionnelle réduite, risque de pauvreté avéré, etc.). Afin de permettre aux femmes qui le souhaitent de poursuivre une activité lucrative à la naissance de leur enfant, il est essentiel

¹ Office fédéral de la statistique : situation professionnelle des mères et des pères, <http://www.bfs.admin.ch/content/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/Vereinbarkeit/01.html>

² Office fédéral de la statistique : les familles en Suisse. Rapport statistique, 2008, p. 8ss.

de pouvoir disposer en particulier d'un système d'accueil extrafamilial abordable financièrement³ et de qualité.

Les dernières études ont mis en évidence dans notre pays une carence de près de 50.000 places d'accueil, soit l'équivalent d'une prise en charge de près de 120.000 enfants. Près d'un enfant sur deux en Suisse (40%) est seul après l'école.⁴

Pour faire face à cette pénurie, il est essentiel que la Confédération encourage les mesures visant à offrir aux familles un cadre de vie adapté. Elle s'y est déjà engagée par son programme d'impulsion à la création de places d'accueil extra-familial qui vient d'être reconduit. Nous regrettons toutefois que ce programme ne soit pas assuré sur le long terme, tant que la demande en places d'accueil ne sera pas satisfaite.

S'agissant de l'utilisation dans cet article du terme "activité lucrative", nous vous proposons de le remplacer par "activité professionnelle" qui nous paraît plus conforme à l'esprit de l'article, puisque l'on semble avoir inclus le cas de parents en formation, ce que nous saluons.

Art. 115a al. 4

Il est aujourd'hui manifeste que les familles monoparentales, principales destinataires des avances sur contributions d'entretien, sont particulièrement exposées au risque de pauvreté. Or, comme l'ont démontré plusieurs études (notamment celles menées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale, CSIAS), les avances sur contributions d'entretien sont souvent d'une importance presque vitale pour ces familles. Il est par conséquent indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer un système d'avances qui apporte un réel soulagement aux créanciers alimentaires en difficultés. En ce sens, l'avance sur contributions d'entretien constitue indéniablement un instrument de politique sociale important, qui mérite d'être attentivement considéré. Son intérêt est d'autant plus grand que, contrairement à d'autres prestations sociales délivrées par les collectivités publiques, l'avance sur contributions d'entretien est susceptible d'être récupérée, à tout le moins en partie.

La situation actuelle, à savoir la coexistence de régimes d'avances cantonaux extrêmement différents, dont les disparités sont non seulement frappantes mais parfois même discriminantes, n'est à l'évidence pas satisfaisante. Dans ces circonstances, afin d'éviter, ou du moins de réduire, la paupérisation des familles monoparentales, l'harmonisation des avances sur contributions d'entretien est certainement un progrès nécessaire, voire indispensable.

En matière d'harmonisation des avances, la Confédération ne possède toutefois qu'une compétence de soutien. En l'état, ses possibilités d'intervention sont donc trop minces pour espérer obtenir des résultats acceptables. C'est pourquoi l'article constitutionnel faisant l'objet de la présente consultation, instaurerait une base constitutionnelle bienvenue, qui permettrait à la Confédération - avec la collaboration essentielle des cantons - d'aménager une réglementation uniformisée propre à lutter plus efficacement contre l'appauvrissement des familles, surtout monoparentales, tout en assurant l'égalité de traitement entre créanciers alimentaires.

³ "Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte", Etude sur l'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes en Suisse romande, Université de St-Gall, egalite.ch, 2009.

⁴ Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) : L'accueil de jour extrafamilial et parascolaire en Suisse, Berne, 2008, p. 18.

En conséquence, nous rejoignons en tous points la position exprimée à plusieurs reprises par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), laquelle soutient par principe une harmonisation des avances sur contributions d'entretien (et accessoirement de l'aide au recouvrement), de préférence par l'intermédiaire d'une solution fédérale ou, à défaut (et parce que plus rapidement réalisable), par l'intermédiaire d'une réglementation inter-cantonale.

3. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel soutient l'introduction d'un article constitutionnel en faveur de la famille qui vise à permettre aux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, à lutter contre la pauvreté des familles et à encourager l'égalité entre hommes et femmes.

Il est également favorable à une harmonisation des règles en matière d'avance des contributions d'entretien.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND